

huit jours d'avance au prône par le Curé ou Desservant, ou par avis donné dans un lieu public de la localité indiquant le temps et le lieu de l'assemblée. Cet avis doit être donné sur la réquisition de trois francs-tenanciers. (Sect. 31).

112. Les noms des agents doivent être inscrits sur le registre de la paroisse ou mission ; et un extrait de ce registre dûment certifié par le Curé ou Desservant ou par le Marguillier en exercice, fait preuve *primâ facie*, dans toutes les cours de justice, de l'élection des agents et de leur droit de poursuivre. (Sect. 36).

113. Si, sur la demande des agents, les syndics ne leur rendent pas compte sous trente jours et à leur satisfaction, les agents convoquent une assemblée des francs-tenanciers. Cette assemblée est convoquée et tenue de la manière et au lieu indiqués pour l'autre assemblée des francs-tenanciers, par un avis signé par eux, et publié et affiché au moins huit jours auparavant à la porte de l'église ou sur quelque place publique de la localité. (Sect. 35).

114. Si la majorité des francs-tenanciers présents décide que les syndics doivent être poursuivis par les agents pour leur faire rendre compte, ceux-ci poursuivent sous leurs noms d'office, et sans être nommés, et comme « les agents de la paroisse (ou mission) de N., » et les frais d'action doivent être avancés sur les fonds de la fabrique ou mission. (Même section, et sect. 37.)

115. Si les agents sont déboutés de leur demande, les syndics paient les dépens à même les deniers entre leurs mains, et s'ils n'en ont pas, ils prélèvent le montant en un seul paiement par une cotisation sur la paroisse ou mission. Les formalités requises pour la première cotisation doivent être observées pour celle-ci. (Même section).

116. Cette action n'est pas discontinuée ou périmée par le décès ou la sortie d'office d'aucun des agents ; mais elle est continuée par l'autre ou les autres agents. Un nouvel agent peut néanmoins être nommé à une assemblée convoquée en la manière qui vient d'être indiquée. (Même section.)

117. La cour peut condamner les syndics à payer les frais personnellement ou comme syndics. (Même section.)

118. La fabrique qui prend possession d'une église, d'une chapelle, d'un presbytère ou d'un cimetière, ou fait servir cet édifice ou ce cimetière à l'usage pour lequel il a été construit, est